



Communauté de communes Lévézou-Pareloup  
-----  
Compte-rendu de la séance du conseil communautaire  
du 25 juillet 2019 à 20h30 (Salles-Léons).

Présents :

**ALRANCE** : DRULHE Jean-Pierre, CLUZEL Bernard.  
**ARVIEU** : BOUNHOL Gilles, BRU Claudine, LACAN Guy.  
**CANET-DE-SALARS** : BERTRAND Francis, PEYSSI Maxime, VAYSSE André.  
**CURAN** : GRIMAL Jean-Louis.  
**SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU** : CONTASTIN Patrick,  
**SAINT-LEONS** : SEITER Hubert.  
**SALLES-CURAN** : COMBETTES Maurice, FERRIEU Valérie, LABIT Corinne.  
**SEGUR** : CAPOULADE Hubert, CHIVAYDEL Robert, CHAUZY Marie-Noëlle.  
**VEZINS-DE-LEVEZOU** : JALBERT Daniel, VIALA Arnaud.  
**VILLEFRANCHE-DE-PANAT** : BOUDES Marcel, FABRE de MORLHON Jean, MONTEILLET Yves.

Pouvoirs :

- BOULOC Cédric à VIALA Arnaud,
- POUJADE René à FERRIEU Valérie,
- ARGUEL Marcelle à GRIMAL Jean-Louis,
- JUILLAGUET Franck à CONTASTIN Patrick,
- VIALARET Béatrice à SEITER Hubert,
- SERIN Joël à LACAN Guy.

Présents : 22 – Pouvoirs : 6 – Votants : 28

---

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil communautaire désigne monsieur **PEYSSI Maxime** pour remplir la fonction de **secrétaire de séance**.

-----  
Le compte-rendu du conseil communautaire du 13 juin 2019 est approuvé dans son contenu, à l'unanimité des membres présents.

## Administration Générale / Finances / Ressources Humaines

### Modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité (Délibération n°25072019-52)

A la demande du Président, le Directeur Général des Services expose le sujet ; Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées



hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Conformément au décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ainsi qu'au règlement intérieur de la Communauté de communes adopté par délibération en date du 25 avril 2019, le Président propose de prendre une délibération ad'hoc donnant un cadre normatif à ce mode d'organisation, selon les modalités suivantes :

#### **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité,
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux la collectivité notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers (collecte des déchets ménagers et assimilés, gestion des déchetteries, etc.).

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

#### **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail peut avoir lieu :

- soit au domicile de l'agent de manière ponctuelle et en raison de contraintes particulières (aléas météorologiques, état de santé, indisponibilité des locaux de l'EPCI...),
- soit dans les locaux du Parc Naturel Régional des Grands Causses à Millau, du PETR du Lévézou à Pont-de-Salars, de la Maison de la Région à Rodez, lors d'une interruption dans le cycle quotidien du travail (entre deux réunions espacées sur la journée ou la demie journée),
- soit au sein du télécentre situé à Arviou (Zone d'Activité Numérique) dans le cas d'une régularité de l'activité télétravaillée.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.



### **Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Compte tenu de sa situation propre, les éléments cités sont indispensables à la préservation de l'intégrité de son système informatique : ramener périodiquement le matériel fourni dans les locaux pour des mises à jour, opérer une synchronisation de sauvegarde de ses travaux sur un serveur distant, etc.

### **Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.



Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et, d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels).

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

#### **Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité technique peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 8 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

#### **Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.

#### **Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;



- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- accès aux fichiers de travail.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

### **Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

### **Article 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise la quotité souhaitée ainsi que les jours de la semaine et le lieu d'exercice des fonctions.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'intéressé(e) avec le supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé(e).

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.



De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

***Le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte les modalités et conditions telles que décrites.***

**Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (pour avancement de grade) (Délibération n°25072019-53)**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil communautaire le 25 avril 2019, Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, pour avancement de grade, Il est proposé à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

***A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil décide de créer 1 emploi permanent d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet et de modifier le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.***

**Modification du tableau des effectifs (Délibération n°25072019-54)**

Considérant la création par délibération n°25072019-53 du 25 juillet 2019 d'un emploi permanent d'agent de collecte des ordures ménagères au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;



Considérant qu'il est nécessaire de supprimer un poste d'agent de collecte au grade d'adjoint technique en raison de l'avancement d'un agent de collecte au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

Le Président propose à l'Assemblée d'adopter le tableau des emplois ci-après :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOI PERMANENT	EMPLOI NON-PERMANENT	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Attaché principal	A	1		35h
Attaché	A	2		35h
Rédacteur	B	2		35h
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
Ingénieur Territorial	A	1		35h
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1		35h
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	5		35h
Adjoint technique	C	4	1	35h
<b>FILIERE ANIMATION</b>				
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2		35h
Adjoint d'animation	C	1		21h
<b>FILIERE SOCIALE</b>				
Assistant socio-éducatif	A	1		35h
<b>TOTAL</b>		<b>20</b>	<b>1</b>	

**Le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2019. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la Communauté des communes Lévézou-Pareloup, chapitre 012.**

Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) – Répartition du prélèvement/reversement pour l'exercice 2019 (Délibération n°25072019-55)

Le Président expose que le Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes qui est le premier dispositif de péréquation horizontale, consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à d'autres moins favorisées. Il est issu de la réforme des Collectivités Territoriales et a été mis en place la première fois par la loi de finance de 2012. Cette

solidarité s'est mise en place progressivement avec 150 millions d'euros en 2012, 360 millions d'euros en 2013, 570 en 2014, 780 en 2015 pour atteindre 1 milliard en 2016, 2017 et 2018.

La mesure de la richesse se fait de façon consolidée par le biais du potentiel fiscal agrégé, soit en additionnant les richesses de l'EPCI et de ses communes membres.

**L'ensemble intercommunal de notre territoire est bénéficiaire de 75 699 € pour 2019**  
**L'ensemble intercommunal est contributeur à hauteur de 373 226 € pour 2019**

Ce fonds est réparti de la manière suivante entre la CCLP et les communes membres :

	<i>Prélèvement</i>	<i>Reversement</i>	<i>Solde FPIC</i>
<b>TOTAL</b>	<b>-373 226</b>	<b>75 699</b>	<b>-297 527</b>
<b>CCLP</b>	<b>-210 044</b>	<b>42 603</b>	<b>-167 441</b>
<b>Communes</b>	<b>-163 182</b>	<b>33 096</b>	<b>-130 086</b>
Alrance	-10 636	2 162	-8 474
Arviou	-25 141	4 757	-20 384
Canet	-12 646	3 322	-9 324
Curan	-6 681	2 040	-4 641
Saint-Laurent	-4 248	1 136	-3 112
Saint-Léons	-9 977	2 563	-7 414
Salles-Curan	-38 115	6 304	-31 811
Séгур	-13 657	3 388	-10 269
Vezins	-15 106	3 920	-11 186
Villefranche-de-P	-26 975	3 504	-23 471

Cette répartition de droit commun peut être modifiée par l'EPCI :

- Répartition dérogatoire libre, l'organe délibérant de l'EPCI doit soit, délibérer à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement ou du reversement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant notification de la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvé.
- Répartition dérogatoire, adoptée à la majorité des 2/3 entre l'EPCI et ses communes membres qui ne peut avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune-membre par rapport à celle calculée selon le droit commun et de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

***A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil prend acte de la répartition de droit commun, décide de retenir pour l'année 2019, la règle dérogatoire libre et fixe la répartition des prélèvements au titre du FPIC à 100 % pour la Communauté de communes (article L2336-3, II, 2 du CGCT) et autorise le Président à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la mise en place de cette délibération.***





## Demande d'un fonds de concours par la commune d'Arvieu

(Délibération n°25072019-56)

Le Président indique que la demande de la commune d'Arvieu concernant la sollicitation d'un fonds de concours pour l'aménagement du terrain communal « La Porro », a été reçue en date du 14 juin 2019 conformément à la délibération de la commune du 21 mai 2019

Il rappelle que **le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement**. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle (définie dans l'instruction M14 au compte 21) qui désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc.) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc.).

Le plan de financement est le suivant :

<u>Aménagement du terrain communal « La Porro »</u>	
Montant prévisionnel HT de l'opération :	7 500 euros
<b>Fonds de concours sollicité :</b>	<b>3 750 euros</b>
Financement commune :	3 750 euros

La part de fonds de concours sollicitée n'excède pas la part de financement assurée par le bénéficiaire pour cette opération.

***Le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'attribuer un fonds de concours pour un montant de 3 750 € pour des travaux d'aménagement du terrain communal « La Porro » selon les modalités suivantes :***

- ✓ ***Un acompte de 50 % du montant total dès réception d'une attestation de commencement des travaux de la part de la commune si la commune en fait la demande ;***
- ✓ ***Le solde ou le versement en une seule fois à réception d'un état récapitulatif attestant de la réalisation de la totalité des travaux,***

***Et autorise Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.***

## Demande d'un fonds de concours par la commune d'Alrance

(Délibération n°25072019-57)

Compte-tenu de l'origine de la présente demande, le Président -par ailleurs maire d'Alrance- se retire et ne prend part ni au débat ni au vote.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président expose que la demande de la commune d'Alrance concernant la sollicitation de fonds de concours pour la rénovation de la salle des fêtes de la Capelle Farcel a été reçue en date du 15 juillet 2019 conformément à la délibération de la commune du 13 juillet 2019.

Il rappelle que **le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement**. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle (définie dans l'instruction M14 au compte 21) qui désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc.) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc.).



Le plan de financement est établi comme suit :

Rénovation de la salle des fêtes de la Capelle Farcel

Montant prévisionnel HT de l'opération :	190 266 euros
<b>Fonds de concours sollicité :</b>	<b>39 000 euros</b>
Autres subventions (Etat, Région, Département)	111 684 euros
Financement commune :	39 582 euros

La part de fonds de concours sollicitée n'excède pas la part de financement assurée par le bénéficiaire pour cette opération.

**Le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'attribuer un fonds de concours pour un montant de 39 000 € pour des travaux de rénovation de la salle des fêtes de la Capelle Farcel selon les modalités suivantes :**

- ✓ **Un acompte de 50 % du montant total dès réception d'une attestation de commencement des travaux de la part de la commune si la commune en fait la demande ;**
- ✓ **Le solde ou le versement en une seule fois à réception d'un état récapitulatif attestant de la réalisation de la totalité des travaux,**

**Et autorise Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer tous documents afférents à ce dossier.**

**Demande de fonds de concours par la commune de Curan**

(Délibération n°25072019-58)

Le Président informe l'assemblée que les demandes de la commune de Curan concernant la sollicitation de fonds de concours pour la rénovation du clocher de l'église de Curan et le remplacement de l'éclairage public ont été reçues le 16 juillet 2019.

Il rappelle que **le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement.** La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle (définie dans l'instruction M14 au compte 21) qui désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc.) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc.).

Les plans de financement des deux opérations s'établissent comme suit :

Rénovation du clocher de l'église de Curan

Montant prévisionnel HT de l'opération :	88 118,09 euros
Subvention DETR	35 247,24 euros
Subvention Département	8 811,81 euros
<b>Fonds de concours sollicité :</b>	<b>22 000,00 euros</b>
Financement commune :	22 059,04 euros

Remplacement de l'éclairage public

Montant prévisionnel HT de l'opération :	39 945 euros
Participation SIEDA :	23 967 euros
<b>Fonds de concours sollicité :</b>	<b>7 989 euros</b>
Financement commune :	7 989 euros



Les parts de fonds de concours sollicitées n'excèdent pas les parts de financement assurées par le bénéficiaire pour chaque opération.

***A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil attribue à la commune de Curan un fonds de concours pour un montant de 22 000 € pour la rénovation du clocher de l'église et un fonds de concours pour un montant de 7 989 € pour le remplacement de l'éclairage public, selon les modalités suivantes :***

- ✓ ***Un acompte de 50 % du montant total dès réception d'une attestation de commencement des travaux de la part de la commune si la commune en fait la demande ;***
- ✓ ***Le solde ou le versement en une seule fois à réception d'un état récapitulatif attestant de la réalisation de la totalité des travaux,***

***Et autorise Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.***

Demande de fonds de concours par la commune de Vezins

(Délibération n°25072019-59)

Le Président indique que la demande de la commune de Vezins concernant la sollicitation de fonds de concours pour le changement des menuiseries et la mise en accessibilité du bâtiment de la mairie a été reçue le 16 juillet 2019 conformément à la délibération de la commune du 11 juillet 2019.

Il rappelle que **le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement**. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle (définie dans l'instruction M14 au compte 21) qui désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc.) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc.).

Le plan de financement s'établit comme suit :

Changement des menuiseries et mise en accessibilité du bâtiment de la mairie

Montant prévisionnel HT de l'opération :	122 573,88 euros
Subvention Région :	24 981,00 euros
<b>Fonds de concours sollicité :</b>	<b>20 000,00 euros</b>
Financement commune :	38 506,88 euros

La part de fonds de concours sollicitée n'excède pas la part de financement assurée par le bénéficiaire pour chaque opération.

***Le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'attribuer un fonds de concours pour un montant de 20 000 € pour des travaux de changement de menuiseries et de mise en accessibilité du bâtiment de la mairie selon les modalités suivantes :***

- ✓ ***Un acompte de 50 % du montant total dès réception d'une attestation de commencement des travaux de la part de la commune si la commune en fait la demande ;***
- ✓ ***Le solde ou le versement en une seule fois à réception d'un état récapitulatif attestant de la réalisation de la totalité des travaux,***

***Et autorise Monsieur le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.***



## Points d'information

### **Sollicitation de la commune de Canet-de-Salars pour une opération en maîtrise d'ouvrage déléguée à confier à la Communauté de communes Lévézou-Pareloup :**

Suite au débat lors de son dernier conseil municipal, la commune de Canet-de-Salars, représentée par son maire, monsieur Francis BERTRAND, sollicite la Communauté de communes pour le portage en son nom (opération sous maîtrise d'ouvrage déléguée) d'un projet de création d'une plateforme sur pilotis et d'un abri à usage de ponton de pêche sur le lac de la Gourde. Ce projet, initié avec la Fédération Départementale de Pêche, serait d'un montant estimé à 60 ou 70 K€ et s'inscrirait dans le dispositif « Pôle de Pleine Nature » (PPN) afin de pouvoir bénéficier de fonds FEDER.

Après l'exposé de monsieur le maire, le Président questionne le Conseil sur sa position vis-à-vis de cette demande. A l'unanimité, le Conseil exprime son accord de principe.

Suite à cela, le Directeur Général des Services indique qu'une délibération autorisant le Président à signer une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être proposée au Conseil lors de la séance du 19 septembre prochain. L'ensemble des éléments techniques devra alors être réuni avant le 9 septembre afin d'intégrer l'argumentaire de la délibération.

**Projet de centre aquatique du Lévézou :** Suite à l'information faite lors du Conseil du 13 juin 2019 et préalablement à l'occasion de différentes assemblées, monsieur le Président rappelle le contexte de ce projet et indique que la délibération de lancement de l'opération sera proposée au Conseil du 19 septembre prochain.

Des précisions sont demandées par certains conseillers. Le Président apporte les réponses sur les différents points soulevés.

Des élus demandent à ce que les éléments de contexte soient adressés préalablement au Conseil afin de pouvoir en prendre connaissance de manière approfondie. Le Président leur indique que le projet détaillé de délibération, le rapport d'étude complet remis par IPK Conseil ainsi qu'une synthèse sur les emprunts de la collectivité seront envoyés à chaque conseiller communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10.

**Prochain Conseil communautaire : jeudi 19 septembre à 20h30 à Ségur**